

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX
MAILLES PELVIENNES POUR FEMMES AMERICAN MEDICAL SYSTEMS**

Conclue le ● juin 2019

Entre

SHARON HARPER ET GERALD HARPER

Demandeurs

- et -

**AMERICAN MEDICAL SYSTEMS CANADA INC., AMERICAN MEDICAL SYSTEMS
INC., et ENDO PHARMACEUTICALS**

Défenderesses

ET

LINDA-SUE MIDDLETON ET HOWARD BOSSCHER

Demandeurs

-et -

**AMERICAN MEDICAL SYSTEMS CANADA INC., AMERICAN MEDICAL SYSTEMS
INC., et ENDO PHARMACEUTICALS**

Défenderesses

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE
CETTE ENTENTE. LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRANTS	3
SECTION 1 - DÉFINITIONS	7
SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	21
2.1 Meilleurs efforts.....	Error! Bookmark not defined.
2.2 Demande pour obtenir l'approbation de l'Avis d'audience et des ordonnances de Modification de la Certification.....	21
2.3 Demande pour obtenir l'Ordonnance d'Approbation du Règlement et l'Ordonnance d'approbation de l'Avis d'Approbation du Règlement	22
2.4 Confidentialité avant la demande.....	Error! Bookmark not defined.
2.5 Rejet des Procédures Parallèles.....	Error! Bookmark not defined.
SECTION 3 – AVIS AU GROUPE	23
3.1 Les Avis	Error! Bookmark not defined.
3.2 Avis de Résiliation	Error! Bookmark not defined.
3.3 Coopération.....	24
3.4 Paiement du Montant du Règlement.....	Error! Bookmark not defined.
3.5 Impôts et intérêts.....	Error! Bookmark not defined.
3.6 Protocole d'Indemnisation	26
3.7 Réclamations et Réclamants	Error! Bookmark not defined.
3.8 Distribution <i>Cy-Près</i>	Error! Bookmark not defined.
SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT	27
SECTION 5 - RÉSILIATION	27
5.1 Général	27
5.2 Effet de la Résiliation.....	29
5.3 Maintien en vigueur	29
5.4 Reddition de compte	Error! Bookmark not defined.

5.5 Ordonnances de Résiliation	Error! Bookmark not defined.
SECTION 6 – DISPOSITIONS SUR L’EXCLUSION	30
6.1 L’Exclusion.....	Error! Bookmark not defined.
6.2 Rapport d’exclusion	Error! Bookmark not defined.
6.3 Droits Réservés des Défenderesses.....	32
SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT.....	32
7.1 Aucune Admission de Responsabilité.....	Error! Bookmark not defined.
7.2 L’Entente de Règlement ne constitue pas une preuve	33
7.3 Absence de Réclamations Ultérieures.....	Error! Bookmark not defined.
SECTION 8 – QUITTANCE ET REJETS.....	34
8.1 Recours Exclusif.....	Error! Bookmark not defined.
8.2 Contribution d’un Tiers ou Réclamations d’Indemnité	34
8.3 Autres litiges	34
SECTION 9 – SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS	36
SECTION 10 – DÉFENSE DE PRESCRIPTION	36
SECTION 11 – MODIFICATION À L’ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	37
SECTION 12 – HONORAIRES ET DÉBOURSÉS.....	37
12.1 Approbation des Honoraires	Error! Bookmark not defined.
12.2 Réclamations Individuelles.....	Error! Bookmark not defined.
SECTION 13 – ADMINISTRATEURS DES RÉCLAMATIONS	38
13.1 Nomination de l’Administrateur des Réclamations ...	Error! Bookmark not defined.
13.2 Directives de Placement.....	Error! Bookmark not defined.
13.3 Obligations de Confidentialité	38
SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES	39
14.1 Compétence continue	39
14.2 Préambule.....	Error! Bookmark not defined.

14.3 Entente Négociée	Error! Bookmark not defined.
14.4 Intégralité de l'Entente.....	Error! Bookmark not defined.
14.5 Contrepartie.....	40
14.6 Avis aux membres du Groupe.....	Error! Bookmark not defined.
14.7 Droit Applicable.....	Error! Bookmark not defined.
14.8 Dissociabilité.....	Error! Bookmark not defined.
14.9 Dates.....	40
14.10 Avis aux Parties	Error! Bookmark not defined.
14.11 Traduction en Français.....	Error! Bookmark not defined.
14.12 Choix de la Langue Anglaise	Error! Bookmark not defined.
14.13 Demandes d'Instructions	Error! Bookmark not defined.
14.14 Reconnaissance	42
14.15 Signatures Autorisées.....	Error! Bookmark not defined.
Date de Signature	44

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRANTS

A. Par la présente, les Parties concluent cette Entente de Règlement afin de régler les procédures collectives *Harper v. American Medical Systems et al.* et *Middleton v. American Medical Systems et al.*, entreprises devant la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario sous les numéros de dossier de Cour CV-15-527760-00CP et CV-15-529000-00CP, respectivement, et *Louise Fréchette c. American Medical Systems et al.*, commencées devant la Cour Supérieure du Québec sous le numéro de dossier de Cour 200-06-000178-148, conformément aux conditions énoncées aux présentes et sous réserve de l'approbation du Tribunal à l'échelle nationale;

B. CONSIDÉRANT qu'avant 2015, American Medical Systems inc. a été réorganisé comme American Medical Systems LLC, une compagnie à responsabilité limitée du Delaware, laquelle était une filiale indirecte entièrement détenue par Endo International plc;

C. CONSIDÉRANT qu'American Medical Systems LLC opérait dans deux secteurs d'activité : le secteur de la santé masculine et celui de la santé féminine (ce dernier incluait les Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes auxquels il est fait référence dans la présente Entente de Règlement);

D. CONSIDÉRANT qu'en 2015, American Medical Systems LLC et certaines autres filiales d'Endo Health Solutions inc. engagées dans le secteur de la santé masculine ont été vendues à Boston Scientific Corporation (« BSC »), et qu'une nouvelle entité, Astora Women's Health LLC, en a assumé la responsabilité dans les activités relatives à la santé féminine d'American Medical Systems LLC et certaines de ses filiales, y compris toute responsabilité en lien avec les Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS;

E. CONSIDÉRANT qu'American Medical Systems Canada inc. était une corporation organisée sous les lois du Canada;

F. CONSIDÉRANT qu'en 2015, comme partie à la transaction impliquant la vente du secteur de la santé masculine d'Endo Health Solutions Inc. à BSC, toutes les actions d'American Medical Systems inc., lesquelles étaient détenues par Endo Health Solutions inc., ont été vendues à BSC ou une de ses filiales, et que depuis cette date, American Medical Systems Canada inc a été fusionnée avec Boston Scientific Ltée, une compagnie canadienne, laquelle est la résultante de la fusion;

G. CONSIDÉRANT qu'en lien avec la vente du secteur de la santé masculine d'Endo Health Solutions Inc. à BSC telle que ci-haut décrite, les parties ont conclu une entente selon laquelle, entre autres choses, une entité affiliée à Endo Pharmaceuticals inc. a accepté d'indemniser BSC et ses filiales de toutes pertes fondées sur, résultant de, liées à ou en raison du secteur de la santé féminine d'Endo, y compris tous les frais et dépenses occasionnées par ou liés à la responsabilité du fait des produits découlant des Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS;

H. CONSIDÉRANT que les Procédures en Ontario ont été certifiées en tant qu'actions collectives nationales par la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, conformément aux ordonnances rendues le 28 mai 2015;

I. CONSIDÉRANT que les Procédures en Ontario allèguent, entre autres, une négligence dans la conception des dispositifs de maille transvaginale des Défenderesses utilisés pour traiter

l'Incontinence Urinaire de Stress et/ou le Prolapsus des Organes Pelviens, allégation que les Défenderesses nient;

J. CONSIDÉRANT que les Demandeurs, par l'entremise des Avocats du Groupe, demanderont la résolution, avec préjudice et sans réserve, des Actions Parallèles intentées en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan à l'égard des Défenderesses, concernant le même objet et alléguant des causes d'action essentiellement similaires au nom d'un groupe national, tel qu'énoncé aux Procédures en Ontario, et que ces actions ont été intentées, mais ne sont pas certifiées, et seront plus amplement détaillées aux présentes;

K. CONSIDÉRANT que, par la présente Entente de Règlement, les Parties entendent régler toutes les réclamations en dommages-intérêts présumées être liées de quelque manière que ce soit à l'utilisation des Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS par: a) toutes les femmes domiciliées au Canada, y compris: leur succession, qui ont reçu l'implantation d'un (de) Dispositif(s) de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS; b) toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes décrites au point a) ci-dessus, ont des réclamations en dommages découlant de la Loi ou de la Common Law; et (c) toutes les réclamations des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux à l'égard des Réclamants qui Règlent (telles que détaillées ci-après);

L. ATTENDU QUE les Avocats du Groupe doivent présenter une demande, de consentement, visant à faire modifier les ordonnances de certification émises le 28 mai 2015, à modifier la Période visée par le Recours, à ajouter les Dispositifs Additionnels de Maille IUE et POP à la définition du groupe telle que décrite aux présentes et à prévoir un Délai d'Exclusion pour les personnes faisant partie du Groupe Élargi;

M. ATTENDU QUE les avocats des parties ont mené des négociations de règlement de bonne foi et sans lien de dépendance au fil des années pour en arriver à un règlement;

N. ATTENDU QUE les Défenderesses n'admettent, par la signature de la présente Entente de Règlement ou de toute autre manière, aucune allégation de comportement illégal ou qui ait pu autrement donner lieu à une action tel qu'allégué aux Procédures, et nient ces allégations;

O. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de Règlement, ni les déclarations faites dans la négociation

de celle-ci ne doivent être considérées ou interprétées comme étant une admission par les Défenderesses, une preuve contre ces dernières, ou encore une preuve de la véracité d'une quelconque allégation des Demandeurs, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses;

P. ATTENDU QUE, par la présente, les Défenderesses ne reconnaissent pas la compétence du Tribunal de l'Ontario ou de toute autre Cour ou tribunal judiciaire à l'égard de toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où elles l'ont déjà fait au cours des Procédures et tel qu'expressément prévu dans la présente Entente de Règlement relativement aux Procédures;

Q. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont conclu que la présente Entente de Règlement offre des avantages substantiels aux Membres du Groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, sur la base de l'analyse des faits et du droit applicable, compte tenu du fardeau et des frais du litige, y compris les risques et les incertitudes liés aux procès et aux appels, ainsi que de la méthode juste, rentable et garantie prévue dans la présente Entente de Règlement pour résoudre les réclamations des Membres du Groupe;

R. ATTENDU QUE les Défenderesses ont similairement conclu que cette Entente de Règlement est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques, l'incertitude et les frais occasionnés pour se défendre dans de multiples litiges prolongés, et afin de résoudre de façon définitive les réclamations actuelles et potentielles des Membres du Groupe;

S. ATTENDU QUE, par la présente Entente de Règlement, les parties entendent régler de façon définitive, à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures et toutes les réclamations présentes et futures des Membres du Groupe liées de quelque manière que ce soit aux Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS;

T. ATTENDU QUE les parties doivent demander une ordonnance approuvant le Règlement et que si l'Ordonnance d'Approbation du Règlement est obtenue, les Parties devront demander des Ordonnances de rejet;

U. ATTENDU QUE les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux ont confirmé, ou vont confirmer, qu'ils approuvent le règlement prévu dans la présente Entente de Règlement, qu'ils ne s'opposeront pas à son approbation par le Tribunal et qu'ils accepteront un paiement, tel que prévu dans le Protocole d'Indemnisation, conformément à tous les Droits de Recouvrement des

Assureurs de Soins de Santé Provinciaux qu'ils peuvent avoir, par subrogation ou par un droit d'action indépendant, liés à l'implantation de n'importe lequel des Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS chez un Réclamant qui Règle;

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'émission d'une Ordonnance d'Approbation du Règlement, du Jugement de Reconnaissance et d'Exécution du Québec et des Ordonnances de Rejet, la présente Entente de Règlement définit les modalités de résolution des réclamations des Membres du Groupe et des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux.

SECTION 1 - DÉFINITIONS

À moins qu'une section particulière de la présente Entente de Règlement ne prévoie explicitement une autre interprétation, les termes suivants, tels qu'utilisés dans la présente Entente de Règlement et ses pièces, auront la définition indiquée ci-dessous. Les termes utilisés au singulier sont réputés inclure le pluriel et vice versa, le cas échéant. Les pronoms féminins et les références féminines sont réputés inclure le masculin et vice versa, le cas échéant.

- (a) « **Actions Parallèles** » désigne *Caroline Snyder v. American Medical Systems Canada Inc., et al* (Numéro de dossier de Cour de l'Ontario : CV-15-527794-00CP (Toronto)) (le « Recours Snyder »), *Teresa Koehn and Hart Koehn v. American Medical Systems Canada et al.*, (Numéro de dossier de Cour de la Colombie-Britannique : VLC-S-S-147664) (le « Recours Koehn BC »); *Rosemary Maximovich and Stephan Maximovich v. American Medical Services Inc., AMS Canada Inc., Endo Pharmaceuticals, Boston Scientific Corporation, Boston Scientific Ltd., Coloplast Canada, C.R. Bard Inc., Bard Canada Inc., Bard Medical Division, Johnson & Johnson, Ethicon Inc., Ethicon Women's Health and Urology, Johnson & Johnson Medical Companies Inc., Mentor Corporation, AMS LLC, Atrium Medical Corporation* (Numéro de dossier de Cour de la Saskatchewan : Q.B. No. 1190 of 2013) (le « Recours de la Saskatchewan »), et *Kathleen Boschman and Robert Boschman v. American Medical Services Inc., AMS Canada Inc., Endo Pharmaceuticals, Boston Scientific Corporation, Boston Scientific Ltd., Coloplast A/S, Coloplast Canada, C.R. Bard, Inc., Bard Canada Inc., Bard Medical Division, Johnson & Johnson, Ethicon Inc., Ethicon Women's Health and Urology, Gynecare Inc., Ethicon Sarl, Johnson & Johnson Medical Companies, Mentor Corporation,*

AMS (Numéro de dossier de Cour de l'Alberta : 1203 17913) (le « Recours de l'Alberta »);

- (b) « **Administrateur des Réclamations** » désigne [Ricepoint](#) ou tout autre administrateur convenu entre les Parties et approuvé par le Tribunal;
- (c) « **AMS** » désigne Astora Women's Health LLC, une filiale indirecte à part entière de Endo Pharmaceuticals, Inc., à titre d'ayant droit dans les activités relatives à la santé féminine d'American Medical Systems, Inc.;
- (d) « **Assureurs de Soins de Santé Provinciaux** » désigne tous les Ministères de la Santé provinciaux et territoriaux ou leurs équivalents, et/ou les régimes provinciaux et territoriaux finançant des services médicaux partout au Canada, énumérés à l'Annexe « **C** » jointe aux présentes;
- (e) « **Avis d'Approbation du Règlement** » désigne l'avis approuvé par le Tribunal de l'Ontario, en versions abrégée et détaillée, ainsi qu'un communiqué de presse, le tout selon une version convenue entre les Parties, qui aviseront les Membres du Groupe de l'approbation du règlement prévu à cette Entente de Règlement;
- (f) « **Avis d'Audience** » désigne l'avis (en versions détaillée, abrégée et communiqué de presse) approuvés par le Tribunal, sous une forme convenue par les Parties, en anglais et en français, qui avisera les Membres du Groupe de l'audience d'approbation du règlement prévue à la présente Entente de Règlement et informera les Membres du Groupe qui ont le droit de s'exclure conformément aux Ordonnances de Modification de la Certification de la méthode pour le faire;
- (g) « **Avocats des Défenderesses** » désigne le cabinet d'avocats Blake, Cassels & Graydon LLP et tout autre conseiller juridique représentant AMS et d'Endo Pharmaceuticals inc. dans le cadre des Procédures en Ontario;
- (h) « **Avocats du Groupe** » désigne collectivement Siskinds LLP, Siskinds Desmeules Avocats s.e.n.c.r.l., Rochon Genova LLP et Merchant Law Group;

- (i) « **Compte en Fiducie** » désigne un véhicule de placement garanti, un compte sur le marché monétaire liquide ou un titre équivalent ayant une cote égale ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c.46) détenu à la Banque de Montréal sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des Réclamations, à la suite de sa nomination, au bénéfice des Réclamants qui Règlent, telle que prévue à la présente Entente de Règlement.
- (j) «**Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle: (i) la preuve de l'approbation/du consentement à la présente Entente de Règlement et des quittances signées par les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux ont été obtenues et fournies aux Avocats des Défenderesses; (ii) l'Ordonnance d'Approbation du Règlement devient une Ordonnance Finale; (iii) le Jugement de Reconnaissance et d'Exécution du Québec devient une Ordonnance Finale; et (iv) toutes les Ordonnances de Rejet ont été obtenues et deviennent des Ordonnances Finales;
- (k) « **Date Limite d'Exclusion** » désigne la date soixante (60) jours suivant la date de première publication de l'Avis d'Audience ou toute autre date convenue par les Parties et approuvée par le Tribunal;
- (l) « **Défenderesses** » désigne AMS et Endo Pharmaceuticals inc.;
- (m) « **Défenderesses non parties au Règlement** » désigne toutes les personnes ou entités autres que les Défenderesses ou qu'une Partie Quittancée, contre qui une Réclamation Quittancée a été ou est désormais faite, revendiquée ou introduite dans une action quelconque (indépendamment du fait qu'une Défenderesse ou une autre Partie Quittancée soit également partie à cette action), par tout Membre du Groupe qui ne s'est pas valablement exclu dans le délai prévu;
- (n) « **Demandeurs** » désigne (i) Sharon Harper et Gerald Harper, individuellement et collectivement, à titre personnel et à titre de représentants du Groupe IUE Principal, du Groupe IUE de la Famille et des Membres du Groupe Élargi qui ont reçu l'implantation d'un ou de plusieurs Dispositifs Additionnels de Maille IUE et POP d'AMS et toutes les personnes qui, en raison d'une relation personnelle avec une

ou plusieurs femmes au Canada ayant reçu l'implantation d'un ou plusieurs Dispositif(s) Additionnel(s) de Maille IUE et POP d'AMS, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law, et (ii) Linda-Sue Middleton et Howard Bosscher, individuellement et collectivement, à titre personnel et de représentants du Groupe POP Principal et du Groupe POP de la Famille définis aux présentes;

- (o) **«Dispositif(s) Additionnel(s) de Maille IUE et POP d'AMS»** désigne chacun des Straight-In Sacral Colpopexy System, InteMesh Silicone-coated sling/silicone-coated surgical mesh avec ou sans InhibiZone, InteXen Porcine Dermal Matrix, Intepro Large pore polypropylene Y mesh et Triangle.
- (p) **«Dispositifs de Maille Transvaginale IUE d'AMS »** désigne tous les Dispositifs SPARC® (incluant, mais sans s'y limiter, SPARC® Sling System), BioArc® (incluant, mais sans s'y limiter, BioArc® TO Sling Kit, BioArc® TO System avec InteXen® LP, BioArc® SP Sling Kit et BioArc® SP System avec InteXen® LP), Monarc® (incluant, mais sans s'y limiter, Monarc® Subfascial Hammock, Monarc® C Subfascial Hammock et Monarc® + Subfascial Hammock), MiniArc® (incluant, mais sans s'y limiter, MiniArc® Single-Incision Sling System, MiniArc® Precise™ Single-Incision Sling System, et MiniArc® Pro™ Single-Incision Sling System), In-Fast® (incluant, mais sans s'y limiter, In-Fast® Bone Screw System, In-Fast Ultra® Bone Screw System, In-Fast® Sling System, In-Fast Ultra® Sling System et In-Fast® avec Influence-TRG Gelseal) et RetroArc™ (incluant, mais sans s'y limiter, RetroArc™ Retropubic Sling System);
- (q) **«Dispositifs de Maille Transvaginale POP d'AMS »** désigne tous les Dispositifs Apogee® (incluant, mais sans s'y limiter, Apogee® Vault Suspension System, Apogee® System avec Cape, Apogee® System avec Bio-Cape, Apogee® Enhanced, Apogee® System avec IntePro®, Apogee® System with IntePro® Lite, et Apogee® System avec InteXen® LP), Elevate® (incluant, mais sans s'y limiter, Elevate® Apical et Posterior Prolapse Repair System avec IntePro® Lite, Elevate® Apical et Posterior Prolapse Repair System avec InteXen® LP, Elevate® Anterior

& Apical Prolapse Repair System avec IntePro® Lite, Elevate® Anterior & Apical Prolapse Repair System avec InteXen® LP, Elevate® PC Apical & Posterior Prolapse Repair System, et Elevate® PC Anterior & Apical Prolapse Repair System), et Perigee® (incluant, mais sans s'y limiter, Perigee® System, Perigee® System avec IntePro®, Perigee® System avec Biologic InteGraft, Perigee® Enhanced, Perigee® System avec IntePro® Lite, Perigee® Plus, Perigee® Plus avec IntePro® Lite et Perigee® System avec InteXen® LP);

- (r) « **Dispositif(s) de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS** » désigne les Dispositifs de Maille Transvaginale IUE d'AMS, les Dispositifs de Maille Transvaginale POP d'AMS et les Dispositifs Additionnels de Maille IUE et POP d'AMS;
- (s) « **Droits de Recouvrement des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux** » désigne tous les droits prévus par la loi pour le recouvrement des coûts des services de santé ou des services médicaux assurés, tels que définis dans la législation en vigueur dans chaque juridiction et énumérés à l'Annexe « C » jointe aux présentes;
- (t) « **Entente de Règlement** » désigne la présente entente, y compris le préambule, les pièces et les annexes;
- (u) « **Exclu(e)** » désigne une personne qui aurait été un Membre du Groupe n'eut été sa demande d'exclusion valide et en temps opportun en vertu (i) des ordonnances rendues le 28 mai 2015, approuvant le processus d'avis et d'exclusion suivant la certification des Procédures en Ontario en tant qu'action collective nationale; ou (ii) le processus décrit à l'article 6.1 de la présente Entente de Règlement;
- (v) « **Fonds pour Dommages Futurs** » désigne une partie du Montant du Règlement à attribuer aux Membres du Groupe qui réclament après la Date Limite de Réclamation Initiale telle que définie dans le Protocole d'Indemnisation et avant la Délai de Réclamation Supplémentaire tel que défini dans le Protocole d'Indemnisation, et convenu entre les Demandeurs et les Défenderesses;
- (w) « **Formulaire d'Exclusion** » désigne le formulaire de demande d'exclusion du Groupe tel que défini aux Ordonnances de Modification de la Certification;

- (x) « **Frais d'Administration des Réclamations** » désigne tous les frais, autres que les Honoraires des Avocats du Groupe, nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement, y compris, sans s'y limiter, les frais requis pour satisfaire aux dispositions relatives aux avis;
- (y) « **Frais Non Remboursables** » désigne les frais de publication et de diffusion de l'Avis d'Audience, y compris les honoraires professionnels correspondants, ainsi que tout frais d'administration engagé avant la résiliation de la présente Entente de Règlement conformément à la section 5;
- (z) « **Groupe** » désigne, collectivement, le Groupe POP Principal, le Groupe IUE Principal, le Groupe POP de la Famille, le Groupe IUE de la Famille et le Groupe Élargi, mais, aux fins de clarification, n'inclue pas les Exclus ni les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux;
- (aa) « **Groupe Élargi** » désigne :
 - (i) les Membres du Groupe qui font partie du Groupe IUE Principal ou du Groupe POP Principal qui ont reçu l'implantation d'un Dispositif de Maille Transvaginale IUE d'AMS ou d'un Dispositif de Maille Transvaginale POP d'AMS le ou après le 29 mai 2015;
 - (ii) les Membres du Groupe qui font partie du Groupe IUE de la Famille ou du Groupe POP de la Famille qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs personnes appartenant au Groupe IUE Principal ou au Groupe POP Principal qui ont reçu l'implantation d'un Dispositif de Maille Transvaginale IUE d'AMS ou d'un Dispositif de Maille Transvaginale POP d'AMS le ou après le 29 mai 2015, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law;
 - (iii) toutes les femmes domiciliées au Canada qui ont reçu l'implantation d'un ou plusieurs Dispositif(s) Additionnel(s) de Maille IUE et POP d'AMS; et

- (iv) toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en raison d'une relation personnelle avec une ou plusieurs femmes au Canada ayant reçu l'implantation d'un ou plusieurs Dispositif(s) Additionnel(s) de Maille IUE et POP d'AMS, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law;
- (bb) « **Groupe IUE de la Famille** » désigne toutes les personnes résidant au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes appartenant au Groupe IUE Principal, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law;
- (cc) « **Groupe IUE Initial** » désigne : a) toutes les personnes domiciliées au Canada qui ont reçu l'implantation d'un Dispositif de Maille Transvaginale IUE d'AMS à tout moment le ou avant le 28 mai 2015; et b) toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes décrites au point a) ci-dessus, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law.
- (dd) « **Groupe IUE Principal** » désigne toutes les personnes domiciliées au Canada qui ont reçu l'implantation d'un Dispositif de Maille Transvaginale IUE d'AMS à la date des Ordonnances de Modification de la Certification ou à tout moment avant celle-ci;
- (ee) « **Groupe POP de la Famille** » désigne toutes les personnes résidant au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs personnes appartenant au Groupe POP Principal, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law;

- (ff) « **Groupe POP Initial** » désigne (a) toutes les personnes domiciliées au Canada qui ont reçu l'implantation d'un Dispositif de Maille Transvaginale POP d'AMS à tout moment le ou avant le 28 mai 2015; et b) toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes décrites à l'alinéa a) ci-dessus, ont la qualité pour agir dans cette action en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law.
- (gg) « **Groupe POP Principal** » désigne toutes les personnes domiciliées au Canada à qui l'on a implanté un Dispositif de Maille Transvaginale POP d'AMS à la date des Ordonnances de Modification de la Certification ou à tout moment avant celle-ci;
- (hh) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne tous les honoraires, déboursés et taxes applicables relativement aux services juridiques fournis par les Avocats du Groupe ou tout autre cabinet d'avocats au bénéfice du Groupe, tels qu'approuvés par le Tribunal, mais n'inclue pas les honoraires pour les services juridiques rendus au bénéfice des Réclamants qui Règlent individuellement (lesquels sont payables par le Réclamant qui Règle);
- (ii) « **Jugement de Reconnaissance et d'Exécution du Québec** » désigne le Jugement du Tribunal du Québec reconnaissant et exécutant l'Ordonnance d'Approbation du Règlement et déclarant réglée hors Cour la Procédure au Québec, sous une forme à être convenue entre les Parties;
- (jj) « **Membres du Groupe** » (chacun un Membre du Groupe), désigne les membres du Groupe POP Principal, du Groupe IUE Principal, du Groupe POP de la Famille, du Groupe IUE de la Famille et du Groupe Élargi, mais, aux fins de clarification, n'inclue pas les Exclus ni les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux;
- (kk) « **Montant du Règlement** » signifie 20 858 488,48\$CAN, incluant tous les intérêts, taxes, frais, Honoraires des Avocats du Groupe et Frais d'Administration des Réclamations;
- (ll) « **Montant Net du Règlement** » désigne le Montant du Règlement, déduction faite des montants payables à titre de Frais d'Administration des Réclamations, des

Honoraires des Avocats du Groupe et de tout autre coût lié à l'administration des réclamations et à l'avis d'audience d'approbation du règlement et, une fois le règlement approuvé, l'avis d'approbation du règlement;

- (mm) « **Ordonnance d'Approbation du Règlement** » désigne les ordonnances ou jugements rendus par le Tribunal de l'Ontario substantiellement selon la version jointe en Annexe « **A** » aux présentes;
- (nn) « **Ordonnances de Certification** » désigne les ordonnances du Tribunal datées du 28 mai 2015 concernant la certification des Procédures en Ontario aux termes de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*;
- (oo) « **Ordonnances de Modification de la Certification** » désigne les ordonnances modifiant les définitions du Groupe dans les Procédures en Ontario afin de prolonger la période visée par le recours jusqu'à la date à laquelle les Ordonnances de Modification de la Certification sont rendues, inclusivement, et pour ajouter le ou les Dispositif(s) Additionnel(s) de Maille IUE et POP d'AMS, substantiellement selon les versions jointes en Annexe « **B** »;
- (pp) « **Ordonnances de Rejet** » désigne les ordonnances, selon les versions à être convenues entre les Parties, accordant le rejet et/ou la résiliation avec préjudice et sans réserve des Actions Parallèles dans la mesure où elles concernent les Défenderesses et selon ce qui est nécessaire et approprié afin de mettre un terme aux litiges connexes et de mettre en œuvre la présente Entente de Règlement partout au Canada, incluant le Jugement de Reconnaissance et d'Exécution du Québec;
- (qq) « **Ordonnance Finale** » désigne toute ordonnance recherchée en vertu de la présente Entente de Règlement qui n'a pas fait l'objet d'un appel ou dont le droit d'appel a expiré sans qu'une procédure relative à cet appel, ou une proposition d'appel, n'ait été initiée, telle que la transmission d'un avis d'appel ou d'une demande de permission d'appel;
- (rr) « **Ordonnance sur l'Avis d'Approbation du Règlement** » désigne l'ordonnance de la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario qui approuve l'Avis d'Approbation

du Règlement et le Plan d'Avis d'Approbation du Règlement, selon une version convenue entre les parties;

- (ss) « **Ordonnance sur l'Avis d'Audience** » désigne l'Ordonnance de la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario qui approuve l'Avis d'Audience et le Plan d'Avis d'Audience, selon une version convenue entre les Parties;
- (tt) « **Parties** » désigne les Demandeurs et les Défenderesses;
- (uu) « **Parties Quittancées** » désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses AMS, American Medical Systems Holdings Inc., Endo Health Solutions Inc., Endo Pharmaceuticals Holdings, Inc. et chacune de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, contrôleurs, associés généraux ou commanditaires, assureurs, vendeurs, entrepreneurs et ayants droit actuels, futurs et anciens, directs et indirects, toute autre Personne, partenariat ou société avec lesquelles ils ont été, ou sont maintenant, affiliés ou liés, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, mandataires, fiduciaires, fonctionnaires et représentants, actuels, futurs et anciens, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs de succession, ayants droit et représentants personnels (ou l'équivalent de ceux-ci) de chacun de ce qui précède; tout fournisseur de matériaux, de composants et de services utilisés dans le cadre de la fabrication de tout Dispositif de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS, y compris l'étiquetage, l'emballage, la commercialisation et la vente, ainsi que de tous leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, contrôleurs, associés généraux ou commanditaires, assureurs, vendeurs, entrepreneurs et ayants droit, actuels, futurs et anciens, directs et indirects, toute autre Personne, partenariat ou société avec lesquelles ils ont été, ou sont maintenant, affiliés ou liés, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, mandataires, fiduciaires, fonctionnaires et représentants, actuels, futurs et anciens, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs de succession, ayants droit et représentants personnels (ou l'équivalent de ceux-ci) de chacun de ce qui précède; tous les distributeurs, y compris l'étiquetage, l'emballage, la commercialisation et

la vente de Dispositifs de Mailles Pelvienne pour Femmes d'AMS, y compris les distributeurs en gros, les distributeurs de marques privées, les détaillants, les hôpitaux et les cliniques, ainsi que tous leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, contrôleurs, associés généraux ou commanditaires, assureurs, vendeurs, entrepreneurs et ayants droit, actuels, futurs et anciens, directs et indirects, toute autre Personne, partenariat ou société avec lesquelles ils ont été, ou sont maintenant, affiliés ou liés, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, mandataires, fiduciaires, fonctionnaires et représentants, actuels, futurs et anciens, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs de succession, ayants droit et représentants personnels (ou l'équivalent de ceux-ci) de chacun de ce qui précède;

- (vv) « **Période visée par le Recours Élargie** » désigne la période de temps supplémentaire reflétée par la modification des définitions du Groupe pour le Groupe IUE Initial et le Groupe POP Initial dans les Ordonnances de Modification de la Certification, et plus précisément, soit du 29 mai 2015 jusqu'à la date à laquelle les Ordonnances de Modification de la Certification sont rendues;
- (ww) « **Plan d'Avis d'Approbaton du Règlement** » désigne la méthode de diffusion de l'Avis d'Approbaton du Règlement, selon une version convenue entre les Parties et approuvée par le Tribunal de l'Ontario;
- (xx) « **Plan d'Avis d'Audience** » désigne la méthode utilisée pour diffuser l'Avis d'Audience, sous une forme convenue entre les Parties et approuvée par le Tribunal;
- (yy) « **Procédures** » désigne les Procédures en Ontario, la Procédure au Québec et les Actions Parallèles;
- (zz) « **Procédure au Québec** » désigne *Louise Fréchette c. American Medical Systems et al.*, introduit devant la Cour Supérieure du Québec sous le numéro de dossier de Cour : 200-06-000178-148;
- (aaa) « **Procédures en Ontario** » désigne *Harper c. American Medical Systems et al.* et *Middleton c. American Medical Systems et al.* intentés devant la Cour Supérieure

de Justice de l'Ontario sous les numéros de dossiers de Cour CV-15-527760-00CP et CV-15-529000-00CP, respectivement;

- (bbb) « **Protocole d'Indemnisation** » désigne le plan approuvé par le Tribunal pour l'administration de la présente Entente de Règlement et la distribution du Montant du Règlement aux Membres du Groupe;
- (ccc) « **Quittance des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux** » désigne la quittance, selon la version jointe en Annexe « D » aux présentes, qui doit être signée en échange de tout paiement effectué à un Assureur de Soins de Santé Provincial avant l'Audience d'Approbation du Règlement;
- (ddd) « **Réclamant qui règle** » (ensemble, les Réclamants qui Règlent) désigne chaque Membre du Groupe qui dépose une réclamation conformément au Protocole de d'Indemnisation; et
- (eee) « **Réclamations Quittancées** » désigne toutes les réclamations juridiques, en équité, administratives ou autres, de quelque nature que ce soit, indépendamment de la théorie juridique, en équité, légale ou autre sur laquelle elles sont fondées, y compris toutes les réclamations existantes, futures, connues ou inconnues, réclamations, actions, demandes, causes d'action, actions récursoires, demandes reconventionnelles, obligations, contrats, indemnités, contribution, poursuites, dettes, sommes, comptes, controverses, droits, dommages-intérêts, frais, honoraires d'avocat, frais d'administration, pertes, dépenses et tous les passifs, existants ou éventuels, qu'ils soient collectifs, individuels ou autres, incluant ceux directs, conditionnels ou absolus, courus, échus, dérivés, subrogés, personnels, cédés, découverts, non découverts, soupçonnés, non soupçonnés, divulgués, non divulgués, affirmés, non affirmés, connus, inconnus, incomplets ou liés de quelque façon que ce soit à un comportement, où que ce soit, : 1) découlant directement ou indirectement de, concernant, ou liée de quelque manière que ce soit à un/des Dispositif(s) de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS; 2) qui ont été faites ou pourraient l'être par le Groupe relativement au(x) Dispositif(s) de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS et/ou 3) se rapportant à la création, la conception, la fabrication, le test, la distribution, la promotion, la publicité, la vente,

l'administration, la recherche, le développement, l'efficacité, l'inspection, la recherche clinique, l'octroi de permis, les approbations ou autorisations réglementaires, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, le marketing, la recommandation, l'implantation, la révision, l'excision, l'élimination, le respect des obligations réglementaires et de signalement, les avertissements, l'emballage, les instructions d'utilisation, les conditions et promesses après-vente ainsi que tout autre sujet découlant de, résultant de, ou de quelque façon que ce soit en lien avec le(s) Dispositif(s) de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS, y compris, à titre d'exemple, mais sans s'y limiter, l'absence d'avertissement, le défaut de conception, le vice de fabrication et/ou d'étiquetage de(s) Dispositif(s) de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS; 4) toute représentation, promesse, déclaration, garantie (expresse ou implicite) ou sûreté donnée ou faite par toute personne affiliée ou représentant les Parties Quittancées concernant le(s) Dispositif(s) de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS; et 5) la présente Entente de Règlement relative au(x) Dispositif(s) de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS, à l'exception d'une réclamation ou d'une action visant la mise en œuvre des conditions de cette Quittance. Sous réserve de ce qui précède, les « Réclamations Quittancées » incluent toutes les réclamations en dommages-intérêts ou recours de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, qui sont maintenant reconnus ou qui pourraient éventuellement être créés ou reconnus par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou de toute autre façon pour, en lien avec, découlant de ou relatif à tout Dispositif de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS, y compris:

(i) Le préjudice personnel et/ou corporel, préjudice latent, préjudice futur, progression d'un préjudice existant, lésion, maladie, décès, crainte de mourir, de la maladie ou d'un préjudice, douleur ou souffrance mentale ou physique, préjudice émotionnel ou mental, angoisse ou perte de jouissance de la vie;

(ii) Les dommages-intérêts compensatoires, dommages-intérêts généraux, dommages-intérêts spéciaux, dommages-intérêts punitifs, exemplaires et légaux et autres dommages-intérêts ou pénalités de toute nature;

iii) Perte de salaire, de revenu, de gains ou de capacité de gain;

(iv) Les frais médicaux, factures de médecin, d'hôpital, de soins infirmiers et de médicaments;

(v) La perte de soutien, de services, de consortium, de compagnie, d'affection ou les dommages causés aux relations de la Familles par les conjoints, les anciens conjoints, les parents, les enfants, les autres personnes apparentées qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes du Groupe POP Principal ou du Groupe IUE Principal ou du Groupe Élargi, ont la qualité pour agir dans cette action en vertu de l'article 61 (1) de *la Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, c. F.3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law;

(vi) Tout type de recours en matière de protection du consommateur, y compris, sans s'y limiter, les recours en vertu de la législation provinciale sur la protection du consommateur ou de la Loi sur la concurrence, la restitution des profits et autres actions similaires découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire;

vii) Le décès injustifié et les droits du survivant;

viii) Le dépistage et le suivi médical;

(ix) L'injonction et le jugement déclaratoire;

x) Les pertes économiques ou commerciales;

xi) Les intérêts avant ou après jugement; et

xii) Les honoraires.

Nonobstant ce qui précède, les Droits de Recouvrement des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux ne sont des réclamations Quittancées que dans la mesure prévue dans la Quittance des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux, jointe en Annexe « D » à la présente Entente de Règlement;

(fff) « **Renonciateurs** » désigne conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs, les Membres du Groupe ainsi que tous leurs

représentants, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit, actuels, futurs et anciens;

- (ggg) « **Seuil d'Exclusion** » désigne le seuil convenu par les Demandeurs et les Défenderesses, remis au Tribunal sous scellés et gardé confidentiel par les Demandeurs, les Défenderesses et le Tribunal;
- (hhh) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario; et
- (iii) « **Tribunaux** » désigne la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, la Cour Supérieure du Québec, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan ou, au singulier, l'une de ces Cours selon le contexte dans lequel le terme est utilisé;

SECTION 2- APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs Efforts

Les Parties entreprendront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre le présent règlement et pour assurer la mise en application prompte, complète et définitive du rejet des Procédures en Ontario contre les Défenderesses, pour obtenir le Jugement de Reconnaissance et d'Exécution du Québec et pour obtenir les Ordonnances en Rejet des Actions Parallèles en ce qui concerne AMS et les Défenderesses. En attendant l'approbation de l'Entente de Règlement, les parties conviennent de suspendre les Procédures en Ontario, la Procédure au Québec et les Actions Parallèles.

2.2 Demande pour obtenir l'Approbation de l'Avis d'Audience et les Ordonnances de Modification de la Certification

(1) Les Demandeurs doivent déposer des demandes auprès du Tribunal de l'Ontario, avec le consentement des Défenderesses, dès que possible après la signature de la présente Entente de Règlement, afin d'obtenir une ordonnance approuvant l'Avis d'Audience et le Plan d'Avis d'Audience (l'Ordonnance sur l'Avis d'Audience).

(2) Parallèlement au dépôt prévu à l'alinéa 2.2 (1), et avec le consentement des Défenderesses, les Demandeurs chercheront à obtenir les Ordonnances de Modification de la Certification.

(3) Les Ordonnances de Modification de la Certification seront substantiellement selon la version jointe en Annexe « B » ou sous toute autre forme convenue entre les Demandeurs et les Défenderesses et approuvée par le Tribunal de l'Ontario.

(4) Avant le dépôt des documents relatifs à la demande dont il est question à la présente section, les Avocats du Groupe les fourniront aux Avocats des Défenderesses en projets aux fins de commentaires.

2.3 Demande pour obtenir l'Ordonnance d'Approbation du Règlement et l'Ordonnance d'approbation de l'Avis d'Approbation du Règlement

(1) Les Demandeurs doivent déposer une demande auprès du Tribunal de l'Ontario pour obtenir une Ordonnance d'Approbation du Règlement et une Ordonnance relative à l'Avis d'Approbation du Règlement dès que possible après que :

a) les Ordonnances de Modification de la Certification et sur l'Avis d'Audience aient été accordées;

(b) l'Avis d'Audience ait été transmis aux Membres du Groupe conformément à l'Ordonnance sur l'Avis d'Audience; et

c) le délai ait expiré pour s'exclure conformément au paragraphe 6.1 (3).

(2) Avant de déposer les documents relatifs à la demande dont il est question à la présente section, les Avocats du Groupe les fourniront aux Avocats des Défenderesses en projets aux fins de commentaires.

(3) Avant l'Audience d'Approbation du Règlement, les Avocats du Groupe remettront aux Avocats des Défenderesses toutes les Quittances des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux.

(4) La présente Entente de Règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'Entrée en Vigueur.

2.4 Confidentialité avant la demande

(1) Jusqu'à ce que la demande exigée par la section 2.2 soit présentée, les Parties doivent maintenir la stricte confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de Règlement et elles ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et des

Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si nécessaire aux fins des déclarations financières, de la préparation des registres financiers (y compris les déclarations d'impôts et les états financiers), , de donner effet à ses modalités, ou tel qu'autrement exigé par la loi. Rien dans la présente section n'empêche les avocats de communiquer avec les clients ou les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux, à condition qu'ils soient également tenus d'en respecter la confidentialité conformément aux dispositions de la présente section.

2.5 Rejet des Procédures Parallèles

(1) Une fois que le Tribunal de l'Ontario aura rendu l'Ordonnance d'Approvation du Règlement, les Avocats du Groupe déposeront une demande visant à obtenir le Jugement de Reconnaissance et d'Exécution du Québec dans la Procédure au Québec avec le consentement des Défenderesses et sans frais.

(2) Une fois que le Tribunal de l'Ontario aura rendu l'Ordonnance d'Approvation du Règlement, les Défenderesses présenteront des demandes visant à obtenir les Ordonnances de Rejet des Actions Parallèles, avec le consentement des Avocats du Groupe et sans frais.

SECTION 3 – AVIS AU GROUPE

3.1 Les Avis

(1) Les Parties ont convenu de la forme, du contenu et des méthodes de diffusion de l'Avis d'Audience et du Plan d'Avis d'Audience, sous réserve de l'approbation du Tribunal, qui sera recherchée au moyen de la demande présentée par les Demandeurs.

(2) L'Avis d'Approvation du Règlement sera diffusé conformément au Plan d'Avis d'Approvation du Règlement dès que possible après la Date d'Entrée en Vigueur.

(3) Les frais de publication et de diffusion de l'Avis d'Audience et de l'Avis d'Approvation du Règlement, y compris les honoraires professionnels, seront payés à partir du Montant du Règlement.

3.2 Avis de Résiliation

(1) Si la présente Entente de Règlement est résiliée et que le Tribunal de l'Ontario ordonne que le Groupe en soit avisé, les Défenderesses feront publier et diffuser ledit avis, sous une forme approuvée par le Tribunal de l'Ontario, conformément aux instructions du Tribunal de l'Ontario.

(2) Si la présente Entente de Règlement est résiliée, les Défenderesses seront seules responsables des frais non remboursables et de tous les coûts associés à l'Avis d'Audience qui ont été engagés à la date de la résiliation ou qui peuvent être encourus de la manière décrite à l'alinéa 3.2 (1).

3.3 Coopération

(1) Les parties doivent coopérer, s'assister mutuellement et assister l'Administrateur des Réclamations ainsi que prendre toutes les mesures raisonnables pour que l'Avis d'Audience et l'Avis d'Approbation du Règlement soient diffusés rapidement par l'Administrateur des Réclamations.

3.4 Paiement du Montant du Règlement

(1) AMS versera 100 000\$ CAN aux Avocats du Groupe pour dépôt dans le Compte en Fiducie dans les 21 jours suivant la date de l'Ordonnance sur l'Avis d'Audience.

(2) AMS paiera le reste du Montant du Règlement (20 758 488,88 \$ CAN) aux Avocats du Groupe pour dépôt dans le Compte en Fiducie dans les 10 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

(3) Le Montant du Règlement doit être payé par virement bancaire. Au moins dix (10) jours avant la date à laquelle le Montant du Règlement est dû, les Avocats du Groupe fourniront, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement bancaire : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro du compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées bancaires.

(4) Le Montant du Règlement à fournir conformément aux termes de la présente Entente de Règlement doit être fourni en règlement complet des Réclamations Quittancées contre les Parties Quittancées.

(5) Le Montant du Règlement inclut tous les montants, y compris, sans s'y limiter, les intérêts, les frais, les Honoraires des Avocats du Groupe, les Frais d'Administration et tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant.

(6) Les Défenderesses ne seront nullement tenues de payer quelque montant que ce soit en sus du Montant du Règlement, pour quelque motif que ce soit, en vertu ou dans la continuité de la présente Entente de Règlement.

(7) Une fois la nomination de l'Administrateur des Réclamations approuvée par le Tribunal de l'Ontario, les Avocats du Groupe doivent transférer le contrôle du Compte en Fiducie à l'Administrateur des Réclamations.

(8) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent maintenir le Compte en Fiducie de la manière prévue dans la présente Entente de Règlement et ne peuvent retirer l'intégralité ou quelque partie que ce soit des sommes du Compte en Fiducie, sauf en conformité avec la présente Entente de Règlement, ou en conformité avec une ordonnance du Tribunal de l'Ontario obtenue après avis aux Parties.

3.5 Impôts et intérêts

(1) Sauf comme stipulé ci-après, tous les intérêts cumulés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie doivent se cumuler au bénéfice des Membres du Groupe et des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux, et ils deviendront et demeureront partie au Compte en Fiducie et du Montant Net du Règlement.

(2) Tous les impôts payables sur tout intérêt qui se cumulent sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement en lien avec le Montant du Règlement doivent être payés à même le Compte en Fiducie. Il incombera exclusivement à Siskinds LLP et à l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant, de satisfaire à toutes les exigences de déclaration et de paiement d'impôts découlant du Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et d'effectuer les paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) payables à l'égard des revenus gagnés sur le Montant du Règlement seront payés à même le Compte en Fiducie.

(3) Les Défenderesses ne seront nullement responsables de déposer quelque document que ce soit en lien avec le Compte en Fiducie et il ne leur incombera nullement de payer les impôts sur les revenus gagnés sur le Montant du Règlement ou de payer les impôts sur les sommes dans le Compte en Fiducie, à moins que la présente Entente de Règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, auquel cas les intérêts

gagnés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement seront payés aux Défenderesses qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts non précédemment payés par Siskinds LLP ou par l'Administrateur des Réclamations.

3.6 Protocole d'Indemnisation

(1) Les Avocats du Groupe rédigeront un Protocole d'Indemnisation devant être approuvé par le Tribunal de l'Ontario. Le Protocole d'Indemnisation prévoira un Fonds pour Dommages Futurs, le délai pour réclamer applicable et le montant qui y sera alloué, qui seront convenus entre les Demandeurs et les Défenderesses. Autrement, les Défenderesses ne participeront pas à la formulation, à la rédaction ou à l'approbation du Protocole d'Indemnisation, mais les Avocats du Groupe pourront consulter les Défenderesses et/ou les Avocats des Défenderesses afin d'élaborer le Protocole d'Indemnisation à leur seule discrétion.

(2) Une fois approuvé par le Tribunal de l'Ontario, le Protocole d'Indemnisation sera mis à la disposition de l'Administrateur des Réclamations aux fins de déterminer le montant auquel chaque Membre du Groupe (et Assureur de Soins de Santé Provincial) aura droit par voie de recouvrement à même le Montant Net du Règlement.

3.7 Réclamations et réclamants

(1) Les Membres du Groupe et les Assureurs de Soins de Santé Provinciaux seront admissibles aux indemnités prévues dans la présente Entente de Règlement et au Protocole d'Indemnisation.

3.8 Distribution Cy-près

(1) Tous les fonds *de minimus* restants après la distribution du Montant Net du Règlement, que ce soit en raison du défaut de la part des Membres du Groupe de faire des réclamations, parce que des chèques sont devenus périmés et/ou tout autre mode de paiement pouvant être versé aux Réclamants qui Règlent et qui pourrait par ailleurs expirer sans avoir été réclamé, doivent être distribués à un organisme au bénéfice de la santé des femmes proposé par les Avocats du Groupe et approuvé par le Tribunal de l'Ontario, conformément au Protocole d'Indemnisation.

(2) La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, chap. F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie de tout reliquat, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe résidant au Québec.

SECTION 4- DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

(1) À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Administrateur des Réclamations distribue le Montant Net du Règlement aux Réclamants qui Règlent et aux Assureurs de Soins de Santé Provinciaux conformément au Protocole d'Indemnisation, après le paiement des éléments suivants:

- (a) les Honoraires des Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par le Tribunal de l'Ontario;
- (b) tous les coûts et dépenses raisonnablement et réellement engagés dans le cadre de la transmission de l'Avis d'Approbation du Règlement conformément au Plan d'Avis;
- (c) les Frais d'Administration des Réclamations restants, y compris les honoraires professionnels de l'Administrateur des Réclamations; et
- (d) tout impôt exigé par la loi devant être payée à une autorité gouvernementale.

(2) Les paiements versés aux Assureurs de Soins de Santé Provinciaux correspondent au règlement complet et final de tous les Droits de Recouvrement qu'ils peuvent avoir en lien avec l'implantation reçue par les Réclamants qui Règlent d'un Dispositif de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS pour le coût des services, conformément à la législation de chaque juridiction, qu'ils aient déjà été fournis ou qu'ils soient à fournir aux Réclamants qui Règlent.

(3) Pour recevoir un paiement, l'Assureur de Soins de Santé Provincial doit signer la Quittance des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux.

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente de Règlement, les Droits de Recouvrement (le cas échéant) des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux à l'égard d'un Membre du Groupe qui n'est pas un Réclamant qui Règle ne sont pas complets, quittancés ou modifiés de quelque façon que ce soit par la présente Entente de Règlement ou par toute ordonnance ou mesure prise en vertu de celle-ci.

SECTION 5- RÉSILIATION

5.1 Général

(1) Les droits de résiliation sont les suivants :

- (a) Les Défenderesses ont le droit de résilier la présente Entente de Règlement si:

- (i) l'un des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux (a) ne confirme pas son approbation de cette Entente de Règlement ou (b) s'oppose à l'approbation par le Tribunal du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement;
 - (ii) un ou plusieurs des Tribunaux refusent de rendre une Ordonnance de Rejet;
 - (iii) Le Tribunal de l'Ontario approuve la présente Entente de Règlement sous une forme modifiée substantiellement qui n'est pas acceptée à la fois par les Demandeurs et les Défenderesses;
 - (iv) Le Tribunal de l'Ontario rend une ordonnance approuvant l'Entente de Règlement sous une forme substantiellement modifiée qui n'a pas été approuvée par les Demandeurs et les Défenderesses;
 - (v) Le Tribunal du Québec ne rend pas le Jugement de Reconnaissance et d'Exécution du Québec au Québec;
 - (vi) Le Jugement de Reconnaissance et d'Exécution du Québec est renversé en appel;
 - (vii) Une Ordonnance de Rejet rendue par un ou plusieurs des Tribunaux est renversée en appel; ou
 - (viii) Le Seuil d'Exclusion est dépassé.
- (b) Chacune des parties a le droit de résilier la présente Entente de Règlement si:
- (i) une Ordonnance d'Approbation du Règlement est refusée et, à la suite d'un appel, le refus de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement devient une Ordonnance Finale; ou
 - (ii) une Ordonnance d'Approbation du Règlement est rendue, mais renversée en appel et cette décision devient une Ordonnance Finale.

(2) Toute ordonnance, décision ou détermination prononcée (ou rejetée) par le Tribunal de l'Ontario en ce qui concerne les Honoraires des Avocats du Groupe ne constitue pas une modification importante de tout ou partie de la présente Entente de Règlement et ne fournit aucune base pour la résiliation de la présente Entente de Règlement.

(3) Dans tous les cas, le fait pour une Défenderesse de ne pas payer le Montant du Règlement conformément à la présente Entente de Règlement constituera un motif de résiliation de l'Entente de Règlement.

5.2 Effet de la Résiliation

- (1) En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement conformément à ses modalités:
- (a) elle sera nulle, sans force et sans effet, et les parties ne seront pas liées par ses modalités, sauf dans la mesure spécifiquement prévue à cette Entente de Règlement;
 - (b) toutes les négociations, déclarations et procédures relatives à la présente Entente de Règlement seront réputées être sans préjudice aux droits des Parties et les Parties seront réputées être remises dans leur position respective immédiatement avant la signature de cette Entente de Règlement;
 - (c) les Défenderesses devront rembourser aux Avocats du Groupe les Frais Non Remboursables; et
 - (d) les parties reviendront au *statu quo ante* dans le cadre des Procédures en Ontario.

5.3 Maintien en vigueur

(1) Malgré l'alinéa 5.2 (1) de la présente Entente de Règlement, si cette dernière est résiliée, les dispositions de la présente section, des articles 3.2, 5.4, 5.5, 7.1 et 7.2, ainsi que les définitions de cette Entente de Règlement qui s'y appliquent, demeureront en vigueur après la résiliation et continueront de produire leurs effets. Les définitions et les Annexes demeureront en vigueur aux seules fins limitées d'interpréter ces sections de la présente Entente de Règlement, et à aucune autre fin.

5.4 Reddition de compte

(1) Si la présente Entente de Règlement est résiliée après que le Montant du Règlement ait été payé conformément à l'alinéa 3.4(1), les Avocats du Groupe rendront des comptes au Tribunal de l'Ontario et aux Parties à l'égard de tous les paiements effectués à partir du Compte en Fiducie au plus tard quinze (15) jours suivant la résiliation.

5.5 Ordonnances de Résiliation

(1) Si la présente Entente de Règlement est résiliée, les Avocats du Groupe doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander au Tribunal de l'Ontario, moyennant un avis remis à l'Administrateur des Réclamations, de prononcer une ordonnance :

- (a) déclarant la présente entente de règlement nulle, non avenue et sans effet, à l'exception des dispositions des articles énumérés à l'alinéa 5.3 (1) de la présente Entente de Règlement; et
- (b) annulation l'Ordonnance d'Approbation du Règlement conformément aux modalités de la présente Entente de Règlement.

(2) Sous réserve de l'alinéa 5.5 (3) de la présente Entente de Règlement, les Parties consentent aux ordonnances demandées dans toute demande présentée en vertu de l'alinéa 5.5 (1) de la présente Entente de Règlement.

(3) En cas de désaccord au sujet de la résiliation de la présente Entente de Règlement, le Tribunal de l'Ontario tranchera tout différend par voie de demande moyennant la remise d'un avis aux parties.

SECTION 6- DISPOSITIONS SUR L'EXCLUSION

6.1 L'Exclusion

(1) Les personnes qui ont reçu l'implantation d'un Dispositif de Maille Transvaginale IUE d'AMS ou d'un Dispositif de Maille Transvaginale POP d'AMS le ou après le 29 mai 2015 et au plus tard à la date des Ordonnances de Modification de la Certification, ainsi que les personnes ayant qualité pour participer dans ce recours en vertu d'une relation personnelle avec l'une ou plusieurs de ces personnes conformément à l'article 61 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c. F.3, une loi provinciale analogue ou la Common Law, qui deviendraient Membres du

Groupe à la suite des Ordonnances de Modification de la Certification mais qui ne faisaient pas partie du Groupe et ne s'étaient pas exclus avant les Ordonnances de Modification de la Certification, peuvent s'exclure du Groupe;

(2) Les personnes qui ont reçu l'implantation d'un Dispositif Additionnel de Maille IUE et POP d'AMS, ainsi que les personnes ayant la qualité pour agir en vertu d'une relation personnelle avec l'une ou plusieurs de ces personnes conformément à l'article 61 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c. F.3, une loi provinciale analogue ou la Common Law, qui deviendraient Membres du Groupe à la suite des Ordonnances de Modification de la Certification mais qui ne faisaient pas partie du Groupe et ne s'étaient pas exclus avant les Ordonnances de Modification de la Certification, peuvent s'exclure du Groupe;

(3) Les personnes décrites aux alinéas 6.1 (1) et (2) ci-dessus peuvent s'exclure du Groupe en exerçant leur droit d'exclusion conformément à l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, chap. 6, en soumettant à Siskinds LLP un Formulaire d'Exclusion complété et signé, conformément à l'Ordonnance sur l'Avis d'Audience, avant la Date limite d'Exclusion.

(4) Dans le cas où un Exclu souhaite obtenir les services des Avocats du Groupe à une fin liée à la Procédure, les Avocats du Groupe acceptent par la présente de refuser de représenter l'Exclu.

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente de Règlement, aucune personne ayant reçu l'implantation d'un Dispositif de Maille Transvaginale IUE d'AMS ou d'un Dispositif de Maille Transvaginale POP d'AMS le ou avant le 28 mai 2015 et aucune personne ayant la qualité pour participer dans ce recours en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs de ces personnes, conformément à l'article 61 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c. F.3, une loi provinciale analogue ou la Common Law, n'a le droit de s'exclure des Procédures en Ontario, de la Procédure au Québec ou des Actions Parallèles ou de devenir autrement un Exclu à la suite des Ordonnances de Modification de la Certification.

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente de Règlement, il est entendu qu'aucune personne qui était membre du Groupe POP Initial ou membre du Groupe IUE Initial n'a le droit de s'exclure des Procédures en Ontario, de la Procédure au Québec ou des Actions Parallèles, ou autrement devenir un Exclu, à la suite des Ordonnances de Modification de la Certification.

6.2 Rapport d'Exclusion

(1) Les Avocats du Groupe fourniront aux Avocats des Défenderesses un rapport indiquant le nombre d'exclusions conformément à l'alinéa 6.1(3), les motifs d'exclusion et les détails relatifs à chaque réclamation individuelle des personnes qui se sont exclues, s'ils sont connus, de même qu'un exemplaire de tous les renseignements fournis, y compris du Formulaire d'Exclusion, dans les trente (30) jours suivant la Date Limite d'Exclusion.

6.3 Droits Réservés des Défenderesses

(1) Les Défenderesses se réservent tous leurs droits légaux et leurs défenses en ce qui concerne les Exclus.

(2) En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec*, un Membre du Groupe habilité à s'exclure en vertu de l'alinéa 6.1(3), qui ne se désiste pas d'une demande introductive d'instance ayant le même objet que les Procédure en Ontario avant la Date Limite d'Exclusion, est réputé s'être exclus.

SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune Admission de Responsabilité

(1) Les Demanderesses et les Défenderesses se réservent explicitement tous leurs droits si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit. En outre, que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit, la présente Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de Règlement, ainsi que toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront pas être considérés, réputés ou interprétés comme étant une admission d'une violation quelconque d'un règlement ou d'une loi, ou encore une faute ou une responsabilité des Parties Quittancées, ou la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans les Procédures ou dans tout autre document déposé par les Demandeurs.

7.2 L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, peu importe que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, résiliée ou autrement n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, la présente Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de Règlement, ainsi que toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront pas être utilisés en référence, déposés en preuve ou reçus en preuve dans une action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans une procédure visant à approuver et/ou mettre en œuvre cette Entente de Règlement, à offrir une défense contre la présentation des Réclamations Quittancées, ou selon ce qui est nécessaire ou exigé autrement par la loi.

7.3 Absence de Réclamations Ultérieures

(1) Sauf en ce qui concerne la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de Règlement, ni les Demandeurs, ni les Avocats du Groupe (directement ou par l'intermédiaire des avocats locaux d'une province ou d'un territoire du Canada) ne peuvent participer ou être impliqués directement ou indirectement dans toute réclamation faite ou action intentée par une Personne, qui se rapporte ou qui découle des Réclamations Quittancées. De plus, sous réserve des autres conditions de la présente Entente de Règlement, les Demandeurs et les Avocats du Groupe (directement ou par l'intermédiaire des avocats locaux d'une province ou d'un territoire du Canada) ne peuvent divulguer à qui que ce soit les renseignements obtenus au cours des Procédures, de la négociation ou de la préparation de la présente Entente de Règlement, sauf dans la mesure où ces informations sont autrement accessibles au public (tant que ces informations ne sont pas rendues accessibles au public en raison d'une violation de cette section) ou à moins d'en avoir reçu l'ordre par un tribunal compétent.

(2) L'alinéa 7.3 (1) est inopérant dans la mesure où il oblige tout avocat membre du Barreau de la Colombie-Britannique à manquer à ses obligations en vertu du paragraphe 3.2-10 du Code de conduite professionnelle du Barreau de la Colombie-Britannique en s'abstenant de participer à ou d'être impliqué dans une action ou une réclamation devant un Tribunal de la Colombie-Britannique.

SECTION 8- QUITTANCE ET REJETS

8.1 Recours Exclusif

(1) La présente Entente de Règlement constitue le recours exclusif pour toutes les réclamations formulées par les Membres du Groupe ou par leur intermédiaire relativement à leur implantation d'un (de) Dispositif(s) de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS.

(2) À la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Membre du Groupe, qu'il soumette une réclamation ou reçoive une indemnité ou non, est réputé par la présente Entente de Règlement avoir donné quittance complète, sans condition, et avoir à jamais libéré les Parties Quittancées des Réclamations Quittancées.

(3) En contrepartie du Montant du Règlement, les Avocats du Groupe conviennent, au nom des Membres du Groupe, que toute poursuite relative à une réclamation réglée en violation de l'alinéa 8.1 (2) causera un préjudice irréparable aux Parties Quittancées, à l'égard de laquelle la suspension ou l'injonction est un recours approprié. En raison de cette même contrepartie, les Avocats du Groupe acceptent, au nom des Membres du Groupe, de coopérer avec les Parties Quittancées pour obtenir une telle suspension ou injonction.

8.2 Contribution d'un Tiers ou Réclamations d'Indemnité

(1) Les Membres du Groupe qui intentent ou poursuivent des actions en justice contre une personne ou une entité pouvant réclamer une contribution et/ou une indemnité à l'encontre d'une Partie Quittancée, limitent la valeur et le droit de recouvrement de cette réclamation à l'encontre de cette personne ou de cette entité au montant des dommages, intérêts, frais et toute perte et autre indemnité prouvés et imputables à cette personne ou entité, séparément et non conjointement avec toute Partie Quittancée.

(2) À l'exception du Québec, dans le cas où un litige intenté ou poursuivi par un Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu des Procédures aboutirait à une réclamation ou à un jugement à l'encontre de l'un ou de l'ensemble des Défenderesses et/ou de toute autre partie Quittancée requérant le paiement d'une somme à une partie, ce Membre du Groupe doit alors entièrement dégager de toute responsabilité, rembourser et indemniser les Défenderesses et/ou toute autre Partie Quittancée pour le montant total de la réclamation ou du jugement, ainsi que tout intérêt, à

l'exclusion des honoraires d'avocats et des déboursés engagés par les Défenderesses et/ou les Parties Quittancées pour se défendre de ces réclamations.

(3) Les Avocats du Groupe, au nom des Membres du Groupe, conviennent que l'absence d'une décision judiciaire établissant que les Défenderesses ou d'autres Parties Quittancées sont les auteurs d'un délit conjoint n'empêche pas les Défenderesses non parties au Règlement d'obtenir le droit de limiter tout jugement rendu à leur encontre au montant des dommages, intérêts et frais et toute perte et autre indemnité prouvés et imputables à cette Défenderesse non partie au Règlement conformément à l'alinéa 8.1 (1) aux présentes.

(4) Les dispositions des paragraphes 8.2 (1) à (3) ont pour objet d'éviter la nécessité et les frais liés à l'ajout ou au maintien des Défenderesses et des Parties Quittancées au dossier et à leur obligation de participer à un procès uniquement aux fins de déterminer si, en réalité, elles ont commis des délits de manière à permettre aux Défenderesses non parties au Règlement de limiter le recouvrement contre elles au montant des dommages, intérêts, frais ainsi que toute perte et autre indemnité prouvés et imputables à leur encontre, conformément à l'alinéa 8.2 (1) des présentes.

(5) Dans la mesure où la prestation d'une indemnité à un réclamant en vertu de la présente Entente de Règlement peut donner lieu à une réclamation, actuelle ou éventuelle, par subrogation ou de remboursement à l'encontre des Défenderesses et/ou des Parties Quittancées par une personne ou une entité autre qu'un Assureur de Soins de Santé Provincial, le Réclamant à l'égard duquel une telle réclamation, actuelle ou éventuelle, est liée est tenu de régler cette réclamation actuelle ou éventuelle avant de recevoir une indemnité en vertu de la présente Entente de Règlement.

(6) Dans la mesure où une telle réclamation par subrogation ou de remboursement est invoquée par une personne ou une entité autre qu'un Assureur de Soins de Santé Provincial contre les Défenderesses et/ou les Parties Quittancées, nonobstant cette disposition, ce Réclamant est alors pleinement tenu de dégager de toute responsabilité, rembourser et indemniser les Défenderesses et/ou les Parties Quittancées pour le montant total de la réclamation ou du jugement, ainsi que tout intérêt, à l'exclusion des honoraires d'avocats et des déboursés engagés par les Défenderesses et/ou les Parties Quittancées pour se défendre de ces réclamations.

8.3 Autre litige

(1) Rien dans cette Entente de Règlement ne modifie, libère, décharge et/ou acquitte toutes réclamations en dommages ou remèdes de quelque nature ou caractère que ce soit, connus ou inconnus, qui sont maintenant reconnus ou qui peuvent être créés ou reconnus dans le futur par législation, réglementation, décision judiciaire, ou de toute autre manière, pour ou en respect de, résultant de ou liés à toutes réclamations qui sont alléguées ou qui pourraient être alléguées dans les dossiers *Susan Vester and Darin Vester v. Boston Scientific Ltd. et Boston Scientific Corporation*, Court file No.; CV-15-527310CP ou *Mélanie Boucher et autres c. Boston Scientific et autres*, No. : 200-06-000156-128 et toute mention qui pourrait être interprétée ainsi doit être lue comme ne signifiant pas cela.

(2) Les Réclamations Quittancées n'incluent pas toutes réclamations en dommages ou remèdes de quelque nature ou caractère que ce soit, connus ou inconnus, qui sont maintenant reconnus ou qui peuvent être créés ou reconnus dans le futur par législation, réglementation, décision judiciaire, ou de toute autre manière, pour ou en respect de, résultant de ou liés à des dispositifs autres que les Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS.

SECTION 9- SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS

(1) Les réclamations doivent être soumises par les Membres du Groupe de la manière prévue par le Protocole d'Indemnisation ou de toute autre manière approuvée par le Tribunal de l'Ontario.

SECTION 10 – DÉFENSE DE PRESCRIPTION

(1) Sauf dans la mesure prévue aux présentes, aucun Membre du Groupe qui remplit les critères pour recevoir un paiement en vertu du Protocole d'Indemnisation ne sera considéré comme inadmissible à recevoir un paiement en vertu de la présente Entente de Règlement sur la base d'une loi sur la prescription, du délai de prescription, ou de toute autre limitation ou défense de prescription.

(2) Rien dans la présente Entente de Règlement ne constitue ou ne sera réputé constituer une renonciation par les Défenderesses ou des Parties Quittancées à des moyens de défense fondés sur la base d'une loi sur la prescription, du délai de prescription, ou de toute autre limitation ou défense de prescription à l'égard de toute Exclusion.

SECTION 11- MODIFICATION À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

(1) Les parties peuvent modifier la présente Entente de Règlement par écrit, de consentement et avec l'approbation du Tribunal de l'Ontario.

SECTION 12 -HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

12.1 Approbation des Honoraires

(1) Les Avocats du Groupe soumettront au tribunal de l'Ontario une demande pour déterminer les Honoraires des Avocats du Groupe qui devront être payés à même le Montant du Règlement.

(2) L'approbation de l'Entente de Règlement ne dépend pas de l'issue de la demande concernant les Honoraires des Avocats du Groupe.

(3) Les Avocats du Groupe pourront présenter des demandes supplémentaires au Tribunal de l'Ontario pour les dépenses engagées pour mettre en œuvre les conditions de la présente Entente de Règlement. Tous les montants accordés à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe seront payés à partir du Montant du Règlement.

(4) Les Parties Quittancées reconnaissent et acceptent par la présente qu'elles ne sont pas parties aux demandes concernant l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, qu'elles ne participeront pas au processus d'approbation afin de déterminer le montant des Honoraires des Avocats du Groupe et qu'elles ne prendront pas position ou ne feront pas d'observation concernant les Honoraires des Avocats du Groupe.

12.2 Réclamations Individuelles

(1) Les Membres du Groupe qui retiennent les services d'avocats pour les aider à présenter leur réclamation individuelle d'indemnisation en vertu de la présente Entente de Règlement ou pour en appeler de la classification ou du rejet de leur réclamation d'indemnisation sont responsables des honoraires et déboursés de ces avocats.

(2) Si un Membre du Groupe retient les services des Avocats du Groupe pour l'aider à présenter sa réclamation individuelle d'indemnisation en vertu de la présente Entente de Règlement, les Avocats du Groupe s'engagent à plafonner leurs honoraires à quinze pour cent (15%) du montant alloué à ce Membre du Groupe.

SECTION 13- ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

13.1 Nomination de l'Administrateur des Réclamations

- (1) Les parties proposeront conjointement un Administrateur des Réclamations devant être nommé par le Tribunal de l'Ontario afin de traiter et de classer les réclamations et de payer les réclamations conformément aux dispositions de la présente Entente de Règlement et sous l'autorité du Tribunal de l'Ontario. L'Administrateur des Réclamations suivra le Protocole d'Indemnisation.
- (2) L'Administrateur des Réclamations doit être bilingue (français/anglais).

13.2 Directives de Placement

- (1) L'Administrateur des Réclamations doit placer tous les fonds en sa possession aux termes de la présente Entente de Règlement dans les catégories de titres visées à l'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires*, LRO 1990, c. T.23.
- (2) Tous les frais et coûts liés à la conservation par un dépositaire et/ou au placement de tels fonds sont payés à même le revenu de ces fonds et ne relèvent pas de la responsabilité des Défenderesses.
- (3) Tous les impôts dus sur le produit de l'investissement sont à la charge de l'Administrateur des Réclamations à partir des fonds du règlement.

13.3 Obligations de Confidentialité

- (1) L'Administrateur des Réclamations et toute personne désignée par celui-ci pour aider au traitement des réclamations doivent signer et adhérer à une déclaration de confidentialité par laquelle ils s'engagent à maintenir la confidentialité de toute information concernant les Membres du Groupe, et l'Administrateur des Réclamations doit mettre en place des mesures afin que l'identité de tous les Membres du Groupe ainsi que toutes les informations concernant leurs réclamations et leurs soumissions restent confidentielles et ne soient pas divulguées à des personnes, sauf disposition contraire dans la présente Entente de Règlement ou si la loi l'exige.
- (2) L'Administrateur des Réclamations peut être renvoyé par le Tribunal de l'Ontario pour un motif valable. Dans l'éventualité d'une telle destitution, tout Administrateur des Réclamations successeur devra être identifié et nommé conformément à l'alinéa 13.1 (1).

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Compétence continue

(1) Le Tribunal de l'Ontario conserve compétence exclusive et continue à l'égard de l'approbation, la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution de la présente Entente de Règlement et les Demandeurs, Membres du Groupe et Défenderesses reconnaissent la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins.

14.2 Préambule

(1) Les parties déclarent et garantissent que le préambule dont il est question à la section 1 est exact et fait partie intégrante de cette Entente de Règlement.

14.3 Entente Négociée

(1) La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations sans lien de dépendance entre les Avocats du Groupe, les Avocats des Défenderesses et/ou les parties représentées par avocat. Aucune partie ne sera considérée être le rédacteur de la présente Entente de Règlement ou de l'une de ses dispositions. Aucune présomption ne sera réputée exister en faveur de ou contre une Partie résultant de la préparation ou de la négociation de la présente Entente de Règlement.

(2) La présente Entente de Règlement lie les parties indépendamment de toute modification de la loi susceptible de survenir après la date à laquelle chaque Partie a signé la présente Entente de Règlement.

14.4 Intégralité de l'Entente

(1) La présente Entente de Règlement, incluant son préambule et ses pièces, de même que d'autres documents expressément mentionnés et définis aux présentes (par exemple, les Ordonnances de Modification de la Certification, Avis d'Audience, Plan d'Avis d'Audience, Ordonnance sur l'Avis d'Audience, Avis d'Approbation du Règlement, Plan d'Avis d'Approbation du Règlement, Ordonnance d'Approbation du Règlement, Ordonnance sur l'Avis d'Approbation du Règlement, Quittance des Assureurs de Soins de Santé Provinciaux, Jugement de Reconnaissance et d'Exécution du Québec et Ordonnances de Rejet) constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de Règlement

et, à la Date d'Entrée en Vigueur, elle remplace l'ensemble des ententes et accords antérieurs entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de Règlement.

14.5 Contreparties

(1) La présente Entente de Règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé constituer un original, mais dont l'ensemble constituera un seul et même acte.

(2) Chacun des signataires aux présentes garantit et déclare qu'il est autorisé à conclure la présente Entente de Règlement au nom des Parties pour le compte desquelles la présente Entente de Règlement est signée.

14.6 Avis aux Membres du Groupe

(1) Toutes les communications que l'Administrateur des Réclamations transmet aux Membres du Groupe peuvent être transmises par courrier ordinaire à l'adresse postale fournie par cette personne à l'Administrateur des Réclamations.

14.7 Droit Applicable

(1) Cette Entente de Règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de l'Ontario.

14.8 Divisibilité

(1) Si une disposition de la présente Entente de Règlement est déclarée nulle ou invalide, elle n'aura aucune incidence sur les autres dispositions de celle-ci, et le reste de l'entente demeurera en vigueur au même titre que si elle n'avait pas contenu cette disposition.

14.9 Dates

(1) Les dates indiquées dans la présente Entente de Règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties et, au besoin, avec l'approbation du Tribunal de l'Ontario.

14.10 Avis aux Parties

(1) Tout avis, demande, directive ou autre document devant être remis par une Partie à une autre Partie à la présente Entente de Règlement (autre qu'un avis au groupe) doit être effectué par écrit et adressé de la façon suivante :

(a) Si : AUX DEMANDEURS et/ou AUX AVOCATS DU GROUPE

Charles M. Wright & Daniel E. H. Bach
Siskinds LLP
680 Waterloo Street
London, ON, N6A 3V8
Tél.: (519) 672-2121
Fax: (519) 672-6065
Courriel : charles.wright@siskinds.com
daniel.bach@siskinds.com

Erika Provencher
Siskinds Desmeules Avocats s.e.n.c.r.l.
43 Rue de Buade, Bureau 320
Québec, QC, G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009
Fax: (418) 694-0281
Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Joel Rochon
Rochon Genova LLP
121 Richmond St W #900
Toronto, ON, M5H 2K1
Tél.: (416) 548-9874
Fax: (416) 363-0263
Courriel : jrochon@rochongenova.com

Evatt Merchant
Merchant Law Group
116 Albert Street, Suite 300
Ottawa, ON, K1P 5G3
Tél.: (613) 366-2795
Fax: (866) 433-8262
Courriel : emerchant@merchantlaw.com

- (b) Si : à American Medical Systems Canada Inc., American Medical Systems Inc.
et Endo Pharmaceuticals inc.

Jill M. Lawrie
Blake, Cassels & Graydon LLP
199 Bay Street, Suite 4000
Commerce Court West
Toronto, ON M5L 1A9
Tel: (416) 863-3082
Fax: (416) 863-2653
Email: jill.lawrie@blakes.com

14.11 Traduction en Français

- (1) Les Avocats du Groupe prépareront une traduction en français de la présente Entente de Règlement.
- (2) Les Avocats du Groupe seront responsables des coûts engagés pour la traduction en français des documents relatifs au règlement, suivant ce qui est nécessaire ou exigé par le Tribunal du Québec. Le texte de la traduction sera assujéti à l'approbation des Défenderesses.
- (3) En cas d'ambiguïté ou de différend au sujet de l'interprétation, la version anglaise sera la version officielle et aura préséance.

14.12 Choix de la Langue Anglaise

- (1) The parties agreed this agreement to be drafted in English.

14.13 Demandes d'Instructions

- (1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses peuvent demander au Tribunal de l'Ontario de donner des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de Règlement.
- (2) Toutes les demandes dont il est question dans la présente Entente de Règlement doivent être notifiées aux Demandeurs et aux Défenderesses, selon le cas.

14.14 Reconnaissance

- (1) Chacune des Parties confirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
 - (a) la Partie ou un représentant de la Partie habilité à lier cette dernière à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;
 - (b) les modalités de la présente Entente de Règlement et les effets de celle-ci ont été entièrement expliqués à la Partie ou au représentant de celle-ci par ses avocats;
 - (c) la Partie ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de Règlement et son effet; et
 - (d) aucune Partie ne s'est fiée à une déclaration, à une représentation ou à un encouragement (qu'il soit ou non important, faux, négligemment fait ou autrement)

d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de Règlement, à l'égard de la décision de la première Partie de signer la présente Entente de Règlement.

14.15 Signatures Autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare être entièrement autorisé à conclure les termes et conditions de la présente Entente de Règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leur signature respective et de leurs cabinets d'avocats.

Date de Signature

(2) Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement à la date apparaissant sur la page couverture.

Datée : _____ 2019

AVOCATS DU GROUPE

Nom:
SISKINDS LLP
Avocats du Groupe

Datée : _____ 2019

AVOCATS DU GROUPE

Nom:
SISKINDS DESMEULES AVOCATS S.E.N.C.R.L.,
Avocats du Groupe

Datée : _____ 2019

AVOCATS DU GROUPE

Nom:
ROCHON GENOVA LLP
Avocats du Groupe

Datée : _____ 2019

AVOCATS DU GROUPE

Nom:
MERCHANT LAW GROUP
Avocats du Groupe

Datée : _____ 2019

ASTORA WOMEN'S HEALTH, LLC AND ENDO
PHARMACEUTICALS INC.

Nom:
Je suis autorisé(e) à lier les sociétés

ANNEXE « A » : ORDONNANCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Court File No. CV-15-527760-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE)
) _____, THE ●th
JUSTICE P. PERELL) DAY OF ●, 2019

B E T W E E N:

(Court Seal)

SHARON HARPER and GERALD HARPER
Plaintiffs

and

AMERICAN MEDICAL SYSTEMS CANADA INC., AMERICAN MEDICAL
SYSTEMS INC., and ENDO PHARMACEUTICALS
Defendants

-and-

Court File No.: CV-15-529000-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

B E T W E E N:

LINDA-SUE MIDDLETON and HOWARD BOSSCHER
Plaintiffs

and

AMERICAN MEDICAL SYSTEMS CANADA INC., AMERICAN MEDICAL SYSTEMS
INC., and ENDO PHARMACEUTICALS
Defendants

Proceedings under the *Class Proceedings Act, 1992*

**ORDER
(SETTLEMENT APPROVAL)**

THIS MOTION, made by the plaintiffs for an Order approving the Settlement Agreement entered between the Plaintiffs and the Defendants was heard this day at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ON READING the materials filed, including the Settlement Agreement dated ●, and on hearing the submissions of counsel for the Plaintiffs and counsel for the Defendants;

AND ON BEING ADVISED that the Plaintiffs and the Defendants consent to this Order;

1. **THIS COURT ORDERS** that, for the purposes of this Order, except to the extent that they are modified in this Order, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Order.

2. **THIS COURT ORDERS** that in the event of a conflict between the terms of this Order and the Settlement Agreement, the terms of this Order shall prevail.

3. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class.

4. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is hereby approved pursuant to section 12, 19, 20, 29(2), and 29(3) of the *Class Proceedings Act, 1992* S.O. 1992, c. 6 and shall be implemented and enforced in accordance with its terms.

5. **THIS COURT ORDERS** that all provisions of the Settlement Agreement (including its Recitals and Definitions) form part of this Order and are binding upon the Class Members who did not opt out of this action in accordance with the orders issued on May 28, 2015, approving the

notice and opt out procedures following certification of the Ontario Proceedings as national class actions or in accordance with the Settlement Hearing Notice Order of this Court dated ● (the “Hearing Notice Order”), including those persons who are mentally incapable, Class Counsel, the Related Counsel Firms, the Provincial Health Insurers and the Defendants.

6. **THIS COURT ORDERS** that the release as provided at section 8.1 of the Settlement Agreement is approved and will take effect upon the Effective Date.

7. **THIS COURT ORDERS** that the form and content of the Settlement Approval Notice, substantially in the full and abridged forms attached as Schedule “B” is approved.

8. **THIS COURT ORDERS** that the Notice Plan attached as Schedule “C” is approved.

9. **THIS COURT ORDERS** that this proceeding be and is hereby dismissed against the Defendants, without costs and with prejudice, and that such dismissal shall be a defence to any subsequent action in respect of the subject matter hereof.

THE HONOURABLE JUSTICE P. PERELL

ANNEXE « B » : ORDONNANCES DE MODIFICATION DE LA CERTIFICATION

Court File No. CV-15-527760-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE)
)
)
JUSTICE P. PERELL) DAY OF , 2019

B E T W E E N :

SHARON HARPER and GERALD HARPER
and Plaintiffs

AMERICAN MEDICAL SYSTEMS CANADA INC., AMERICAN MEDICAL SYSTEMS
INC., and ENDO PHARMACEUTICALS
Defendants

Proceedings under the Class Proceedings Act, 1992

**ORDER
(CERTIFICATION AMENDMENT)**

THIS MOTION, made by the plaintiffs for an Order amending the Certification Order of Justice Perell dated May 28, 2015, was heard this day at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ON READING the materials filed on this motion, on hearing the submissions of counsel for the Parties and on consent of the Parties;

10. **THIS COURT ORDERS** that, except as otherwise specified in, or as modified by, this Order, capitalized terms used herein shall have the meaning ascribed to them in the Settlement Agreement.

11. **THIS COURT ORDERS** that the definition of the Original SUI Class in the Certification Order dated May 28, 2015 (attached hereto as “Schedule A”) be amended to provide for an Expanded Class as follows:

- a. All persons resident in Canada who were or are implanted with an AMS SUI Transvaginal Mesh Device at any time on or before the date of this Order (the “Primary SUI Class”);
- b. All persons resident in Canada who by virtue of a personal relationship to one or more such persons described in (a) above, have standing in this action pursuant to section 61(1) of the *Family Law Act*, RSO 1990, c. F. 3 or analogous provincial legislation or at common law (the “Family SUI Class”);
- c. All persons resident in Canada who were or are implanted with one or more Additional AMS SUI and POP Mesh Device(s); and
- d. All persons resident in Canada who by virtue of a personal relationship to one or more such persons described in (c) above have standing in this action pursuant to section 61(1) of the *Family Law Act*, RSO 1990, c. F. 3 or analogous provincial legislation or at common law.

12. **THIS COURT ORDERS** that:

- a. only the following individuals may exclude themselves from the class:
 - i. persons who were or are implanted with an AMS SUI Transvaginal Mesh Device on or after May 29, 2015 and on or before the date of this Order and persons who have standing in this action by virtue of a personal relationship with one or more such persons described in paragraph 2b above, but who were neither Class Members nor Opt Outs prior to the Certification Amendment Orders, or
 - ii. persons resident in Canada who were or are implanted with one or more Additional AMS SUI and POP Mesh Device(s) and persons who have standing in this action by virtue of a personal relationship with one or more such persons described in paragraph 2d above, but who were neither Class Members nor Opt Outs prior to the Certification Amendment Orders
- b. persons described in Paragraph 3a above may exclude themselves from the Class by exercising their right to opt out by submitting a complete and signed Opt Out Form to Siskinds LLP in accordance with the Hearing Notice Order, by the Opt Out Deadline;
- c. no person who was implanted with an AMS SUI Transvaginal Mesh Device on or before May 28, 2015 or who was not implanted with an Additional AMS SUI and POP Mesh Device and no person who has standing in this action by virtue of a

personal relationship with one or more such persons described in paragraphs 2b and 2d above may exclude themselves from the Class;

- d. no person who was a member of the Original SUI Class shall be entitled to opt out of this class proceeding or otherwise become an Opt Out pursuant to this Order or otherwise;
- e. the Opt Out Form is approved substantially in the form attached as Schedule “B”;
and
- f. a person eligible to opt out and who opts out of this class proceeding in the manner provided for in this Order shall be an Opt Out and shall not be a Class Member.

THE HONOURABLE JUSTICE P. PERELL

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE)
)
)
JUSTICE P. PERELL) DAY OF , 2019

B E T W E E N :

LINDA-SUE MIDDLETON and HOWARD BOSSCHER
Plaintiffs

and

AMERICAN MEDICAL SYSTEMS CANADA INC., AMERICAN MEDICAL SYSTEMS
INC., and ENDO PHARMACEUTICALS
Defendants

Proceedings under the Class Proceedings Act, 1992

**ORDER
(CERTIFICATION AMENDMENT)**

THIS MOTION, made by the plaintiffs for an Order amending the Certification Order of Justice Perell dated May 28, 2015, was heard this day at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ON READING the materials filed on this motion, on hearing the submissions of counsel for the Parties and on consent of the Parties;

13. **THIS COURT ORDERS** that, except as otherwise specified in, or as modified by, this Order, capitalized terms used herein shall have the meaning ascribed to them in the Settlement Agreement.

14. **THIS COURT ORDERS** that the definition of the Original POP Class in the Certification Order dated May 28, 2015 (attached hereto as “Schedule A”) be amended to provide for an Expanded Class as follows:

- a. All persons resident in Canada who were or are implanted with an AMS POP Transvaginal Mesh Device at any time on or before the date of this Order (the “Primary POP Class”); and
- b. All persons resident in Canada who by virtue of a personal relationship to one or more such persons described in (a) above, have standing in this action pursuant to section 61(1) of the *Family Law Act*, RSO 1990, c. F. 3 or analogous provincial legislation or at common law (the “Family POP Class”)

15. **THIS COURT ORDERS** that:

- a. only persons who were implanted with an AMS POP Transvaginal Mesh Device on or after May 29, 2015 and on or before the date of this Order and persons who have standing in this action by virtue of a personal relationship with one or more such persons described in paragraph 2b above, but who were neither Class Members nor Opt Outs prior to the Certification Amendment Orders may exclude themselves from the Class;
- b. persons described in Paragraph 3(a) above may exclude themselves from the Class by exercising their right to opt out by submitting a complete and signed Opt Out Form to Siskinds LLP in accordance with the Hearing Notice Order, by the Opt Out Deadline;

- c. no person who was implanted with an AMS POP Transvaginal Mesh Device on or before May 28, 2015 and no person who has standing in this action by virtue of a personal relationship with one or more such persons may exclude themselves from the Class;
- d. no person who was a member of the Original POP Class shall be entitled to opt out of this class proceeding or otherwise become an Opt Out pursuant to this Order or otherwise;
- e. the Opt Out Form is approved substantially in the form attached as Schedule “B”;
and
- f. a person eligible to opt out and who opts out of this class proceeding in the manner provided for in this Order shall be an Opt Out and shall not be a Class Member.

THE HONOURABLE JUSTICE P. PERELL

ANNEXE « C » : LIST DES ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PROVINCIAUX

Province/ Territoire	Ministère/ Département	Législation	Droit de Recouvrement
Nouvelle-Écosse	Ministère de la Santé et du Mieux-Être Département de la Santé et du Mieux-Être	<i>Health Services and Insurance Act,</i> RSNS 1989, c 197	« cost of the care, services and benefits»
Nouveau-Brunswick	Ministère de la Santé Conseil Exécutif	<i>Medical Services Payment Act,</i> RSNB 1973, c M-7 <i>Health Services Act,</i> RSNB 2014, c 112	« entitled services »
Île-du-Prince- Édouard	Ministère de la Santé et du Mieux-Être	<i>Health Services Payment Act,</i> RSPEI 1988, c H-2 <i>Hospital and Diagnostic Services Insurance Act,</i> RSPEI 1988, c H-8	« basic health services » “insured services”
Terre-Neuve et Labrador	Ministère de la Santé et des Services Communautaires	<i>Medical Care and Hospital Insurance Act,</i> SNL2016 cM- 5.01	« insured services »
Ontario	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	<i>Loi sur l'assurance- santé,</i> LRO 1990 c. H 6 <i>Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires</i> L.O., 1994, c.26	“insured services” “approved services”
Manitoba	Minister of Health, Seniors and Active Living	<i>Health Services Insurance Act,</i> CCSM, 2015 c H35	« insured services»
Saskatchewan	Ministère de la Santé	<i>The Health Administration Act,</i> SS 2014, c E-13.1	« health services»

Province/ Territoire	Ministère/ Département	Législation	Droit de Recouvrement
Québec	Régie de l'assurance-maladie du Québec	<i>Loi sur l'assurance-maladie</i> , 2017 CQLR c A-29 <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation</i> , CQLR c A-28	« Services assurés »
Yukon	Ministère de la santé et des services sociaux	<i>Hospital Insurance Services Act</i> , RSY 2002, c 112 <i>Health Care Insurance Plan Act</i> , RSY 2002, c.107	« insured services » “insured health services”
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Ministère de la santé et des services sociaux	<i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i> , RSNWT 1998, c T-3 <i>Medical Care Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c.M-8	« insured services »
Alberta	Ministère de la Santé	<i>Crown's Right of Recovery Act</i> , SA 2009, c C-35	« the Crown's cost of health services»
Colombie-Britannique	Ministère de la Santé	<i>Healthcare Costs Recovery Act</i> , SBC 2008 c. 27	«health care services»

ANNEXE « D » : CONSENTEMENT ET QUITTANCE DES ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PROVINCIAUX

ATTENDU QUE [législation provincial spécifique] (la « Loi ») permet une réclamation directe ou subrogée (une « **Réclamation** ») pour le recouvrement des coûts des [services assurés ou terme analogue] qui ont été encourus dans le passé et qui seront probablement encourus à l'avenir, tels que décrits plus en détails dans la Loi et ses règlements (collectivement [les « **Services assurés ou terme analogue** »]);

ATTENDU QUE des procédures ont été introduites en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec contre Endo Pharmaceuticals Inc., American Medical Systems Inc., American Medical Systems Inc. et d'autres sociétés affiliées, apparentées et mères nommées, (collectivement, les « **Entités Endo** ») au nom des Groupes proposés de résidents canadiens qui ont reçu l'implantation d'un Dispositif de Maille Transvaginale POP d'AMS et/ou un Dispositif de Maille Transvaginale IUE d'AMS et/ou un Dispositif Additionnel de Maille IUE et POP d'AMS (les « **Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS** », tels que défini dans le Règlement National) (les « **Procédures** »);

ATTENDU QUE, conformément à une Entente de Règlement Nationale de l'Action Collective relative aux Dispositifs de Maille datée du [], (le « **Règlement National** »), les Procédures et toutes les réclamations présentes et futures des Membres du Groupe (tels que définis dans le Règlement National) en lien d'une quelconque façon aux Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS sont entièrement résolues, sur une base nationale, sans admission de responsabilité;

ATTENDU QUE l'Assureur de Soins de Santé Provincial (tel que défini au Règlement National) consent par les présentes au Règlement National;

ATTENDU QUE conformément au Règlement National, les Membres du Groupe auront la possibilité de soumettre des réclamations individuelles d'indemnités de règlement (les « **Réclamants qui Règlent** » tels que définis plus amplement dans le Règlement National);

CONSIDÉRANT la somme de [] versée à l'Assureur de Soins de Santé Provincial à titre de contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues irrévocablement, le soussigné, [], au nom de l'Assureur de Soins de Santé Provincial (ci-après le « **Renonciateur** ») libère toutes les réclamations, y compris, mais sans s'y limiter, les causes d'action, réclamations, indemnités, pertes, engagements et responsabilités des Droits de Recouvrement de l'Assureur de Soins de Santé Provincial (tels que définis à l'Entente de Règlement) pour les [services assurés ou terme analogue], en équité ou en droit, en vertu de [législation propre à une province] telle que décrite à l'annexe C], que ce soit par voie de droit de subrogation ou par un droit d'action indépendant, découlant de quelque manière que ce soit ou en lien avec l'implantation de Dispositifs de Maille Pelvienne pour Femmes d'AMS chez les Réclamants qui Règlent que le Renonciateur a maintenant ou pourrait avoir pour ou en raison de quelque façon ou cause que ce soit, actuel ou éventuel, qu'il soit connu ou inconnu à l'heure actuelle, et libère et donne quittance par la présente à jamais de toute réclamation de cette nature contre les Entités Endo, leurs sociétés mères, filiales, affiliées, liées, antérieures ou successeuses et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, agents, préposés,

distributeurs, agents, fiduciaires, successeurs, gestionnaires, ayants droit, assureurs et réassureurs respectifs, tant actuels qu'anciens (ci-après dénommés collectivement les «**Renonciataires** »).

ET LE MINISTRE/LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ DÉCLARE ET CONFIRME qu'il a le pouvoir de lier le Renonciateur.

ET LE RENONCIATEUR RECONNAIT et convient qu'il n'a pas été amené à signer cette Quittance en raison de représentations ou de garantie de quelque nature que ce soit et qu'il n'y a aucune condition expresse, implicite ou entente collatérale affectant ladite quittance.

ET POUR LADITE CONSIDÉRATION, le Renonciateur convient et s'engage à ne pas réclamer, entamer ou entreprendre des procédures contre aucun des Renonciataires, y compris toute personne, société, partenariat, entreprise ou corporation qui pourrait réclamer une contribution de, ou d'être dédommagé par, les Entités Endo, relativement aux sujets auxquelles cette quittance s'applique.

ET IL EST COMPRIS QUE les Renonciataires, et chacun d'eux, n'admettent aucune responsabilité envers le Renonciateur ou quiconque et que cette responsabilité est spécifiquement et expressément niée.

EN FOI DE QUOI, le Renonciateur ■ a apposé sa signature et son sceau en ce _____
jour de _____ 2019.

Témoin

Au nom du Ministère/Département de la
Santé de [Province]